



éduscol

Portail national des professionnels de l'éducation

Accueil du portail > Vie des écoles et des établissements > Organisation des lycées >

Lycée des métiers

Lycée des métiers

Le label « lycée des métiers »

Le label « lycée des métiers » permet d'identifier, pour un établissement d'enseignement, des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification et de coopération avec les entreprises.

▶ [Connaître le label lycée des métiers](#)

▶ [Les étapes de la labellisation](#)

▶ [Les critères de labellisation](#)

▶ [Textes de référence](#)

Connaître le label lycée des métiers

Le label "lycée des métiers" valorise :

- une offre de formations professionnelles construite autour d'un ensemble de métiers et de parcours de formation,
- la prise en compte des attentes des élèves
- la mise en place des partenariats actifs, tant avec le milieu économique qu'avec les collectivités territoriales.

Le label "lycée des métiers" est inscrit dans le code de l'éducation aux articles D 335-1 à D 335-4. Ces articles définissent les critères nationaux obligatoires ainsi que le processus de mise en œuvre.

Les critères de labellisation

1. Une offre de formations professionnelles construite autour d'un ensemble de métiers et de parcours de formation
2. L'accueil de publics de statuts différents
3. Un partenariat actif avec le tissu économique local et les organismes de proximité agissant dans les domaines de la formation professionnelle, de l'orientation et de l'insertion
4. L'organisation d'actions culturelles
5. La mise en œuvre d'actions visant à l'ouverture internationale
6. La mise en place et le suivi d'actions pour prévenir le décrochage scolaire et pour accueillir des jeunes bénéficiant du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2
7. Une politique active de communication

Les étapes de la labellisation

L'établissement d'enseignement présente la demande de délivrance du label. Celle-ci doit comporter l'accord de son conseil d'administration.

Un groupe académique "lycée des métiers" est mis en place sous l'autorité du recteur. Il est composé de personnels de l'académie compétents en matière de formation professionnelle, de parents d'élèves et de représentants de la région et des milieux professionnels.

Il est chargé de :

- définir la procédure académique de labellisation et de déterminer le cahier des charges du label, qui comprend au moins les 7 critères nationaux.
- définir et de mettre en œuvre la procédure d'évaluation et de renouvellement du label des établissements déjà labellisés.
- instruire les demandes de délivrance du label des établissements et vérifier leur conformité au cahier des charges.

Le label de "lycée des métiers" est délivré sur décision du recteur de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement qui le sollicite, sur proposition du groupe académique "lycée des métiers" et après avis du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN).

Le recteur transmet au ministre chargé de l'éducation la liste des établissements pour lesquels il a décidé la délivrance du label.

Des précisions complémentaires sur la mise en œuvre du dispositif sont apportées par voie de circulaire.

Textes de référence

Code de l'éducation

[Article D335-1](#)

[Article D335-2](#)

[Article D335-3](#)

[Article D335-4](#)

Circulaire relative au label "lycée des métiers"

à paraître

Liste des établissements labellisés

- du 1er janvier au 31 décembre 2014 : [Arrêté du 30-09-2015, BO n°37 du 8 octobre 2015](#)
- du 1er janvier au 31 décembre 2013 : [Arrêté du 08-09-2014, BO n°35 du 25 septembre 2014](#)
- du 1er janvier au 31 décembre 2012 : [Arrêté du 11-09-2013, BO n°36 du 3 octobre 2013](#)
- du 1er janvier au 31 décembre 2011 : [Arrêté du 25-06-2012, BO n°29 du 19 juillet 2012](#)
- du 1er janvier au 31 décembre 2010 : [Arrêté du 19-05-2011, BO n°24 du 16 juin 2011](#)
- du 1er janvier au 31 décembre 2009 : [Arrêté du 03-05-2010, BO n°22 du 03 juin 2010](#)

Mis à jour le 02 février 2016

Partager cet article

